



Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Gap, le 24 août 2010

Arrêté n° 2010-236-4

**Objet : Agrément départemental relatif à l'enseignement  
et à la pratique des premiers secours :**  
**Association nationale des professionnels de la sécurité des pistes (A.N.P.S.P.)**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;  
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;  
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;  
VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;  
VU l'arrêté ministériel du 14 août 2009 portant agrément de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes pour la formation aux premiers secours ;  
VU la demande présentée par M. Cyril ANDRE, président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes (A.N.P.S.P.) le 16 juillet 2010 sollicitant l'agrément de la délégation départementale de l'association pour la formation aux premiers secours pour les Hautes-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** La délégation départementale de l'Association nationale des professionnels de la sécurité de pistes (A.N.P.S.P.) pour le département des Hautes-Alpes est agréée pour l'enseignement et la pratique des premiers secours pour les formations suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- Moniteur des premiers secours (BNMPS)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et formation continue
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et formation continue
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)

Ces formations s'adressent en priorité aux titulaires du Brevet National de Pisteur-Secouriste et futurs pisteurs-secouristes.

**Article 2 :** La délégation départementale de l'Association nationale des professionnels de la sécurité des pistes (A.N.P.S.P.) doit, en permanence, disposer d'une équipe pédagogique composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours.

Le représentant départemental de la délégation de l'Association nationale des professionnels de la sécurité des pistes (A.N.P.S.P.) est M. Michel DAMARIUS, domicilié 4 route de Roche Brune - 05220 MONETIER-LES-BAINS.

**Article 3 :** La délégation départementale de l'Association nationale des professionnels de la sécurité des pistes (A.N.P.S.P.) doit :

- a) respecter les dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- b) assurer ou faire le recyclage de ses moniteurs,
- c) proposer des médecins et des moniteurs pour participer aux travaux des jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- d) adresser annuellement un bilan d'activité,
- e) communiquer, sans délai, toute modification apportée au dossier d'agrément dont la composition est fixée par l'arrêté du 8 juillet 1992.

**Article 4 :** Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à la date de parution du présent arrêté.

**Article 5 :** En cas d'insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, cet agrément peut être retiré.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
M. le Directeur des Services du Cabinet,  
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié à M. le Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
*signé*

Samuel GLAIRON-RAPPAZ